



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-123

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-04-00002 - ARRETE portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001 0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550) (4 pages) Page 3

DRAC /

78-2024-04-04-00005 - Arrêté n° 2024-070 portant subdélégation de signature (3 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines /

78-2024-04-04-00003 - Arrêté 05042024 DIPN78 Trappes (6 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-016 portant retrait d'agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à PRO ETUDES (2 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-04-02-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon (2 pages) Page 22

78-2024-04-02-00009 - Arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy (2 pages) Page 25

78-2024-04-04-00004 - Arrêté relatif à la nouvelle dénomination de l'aérodrome de Toussus-le-Noble en aérodrome "Paris-Saclay-Versailles" (4 pages) Page 28

78-2024-04-02-00007 - Arrêté signé commission de contrôle commune de Rennemoulin (2 pages) Page 33

DDT

78-2024-04-04-00002

ARRETE portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001 0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550)



ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément référencé **R 14 078 0001 0** délivré à **Monsieur Cyrille CASELLAS** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **SOS PERMIS** » situé **1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550)**

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0008 du 18 mars 2014 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0008 du 4 juillet 2014 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et à supprimer une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014314-0001 du 17 novembre 2014 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0025 du 14 février 2018 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à supprimer des salles de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0148 du 5 octobre 2018 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-20-017 du 20 mai 2020 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-11-00021 du 11 mars 2021 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à modifier la raison sociale de sa société ainsi qu'à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-26-00006 du 26 janvier 2023 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé n° R 14 078 0001 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-10-00003 du 10 mai 2023 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-01-24-00003 du 24 janvier 2024 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550),

Vu le courrier électronique adressé le 1^{er} mars 2024 par Monsieur Cyrille CASELLAS, agissant en qualité de gérant de la SARL SOS PERMIS, en vue d'être autorisé(e) à ajouter et/ou supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement l'exploitation de l'établissement dénommé « SOS PERMIS » localisé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-26-00006 du 26 janvier 2023 susvisé est modifié ainsi comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Centre d'Affaires - 1571 route des 40 Sous - 78630 ORGEVAL,**
- **Villa RAMBOUILLET - 11 rue de la Giroderie - 78120 RAMBOUILLET,**
- **Hôtel BEST WESTERN - 3 rue Jean-Pierre Timbaud à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180),**
- **Hôtel Restaurant L'Arpège, 41 route de Paris à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760).**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

2

Arrêté portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001 0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 1929 chemin de l'Eau à NOVES (13550)

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Cyrille CASELLAS**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

- 4 AVR. 2024

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DRAC

78-2024-04-04-00005

Arrêté n° 2024-070 portant subdélégation de
signature



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2024 - 070

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la Ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n° 78-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Carole SPADA**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, à **Monsieur**

Olivier PEYRATOUT, directeur adjoint délégué au patrimoine, et à **Madame Virginie CHAPUS**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation est donnée à **Monsieur Philippe DRESS**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à Monsieur **Gaël NOBLANC**, **Madame Astrid DE LARGENTAYE** et **Madame Aurélia DIORE**

2/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

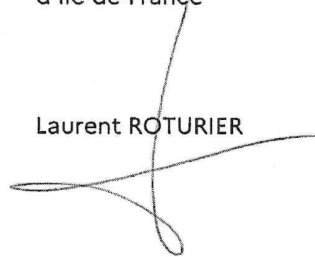
ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le 04 AVR. 2024

Pour le Préfet des Yvelines.
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Ile-de-France

Laurent ROTURIER



Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
le

3/3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
47 rue Le Peletier 75009 Paris – Standard 01 56 06 50 00 – Télécopie 01 56 06 52 48

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-04-00003

Arrêté 05042024 DIPN78 Trappes

Arrêté n°BPA - 24-218

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 3 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains sur la commune de Trappes (78190) prévue le vendredi 05 avril 2024 ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- Considérant** que les rodéos urbains se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1^{er} de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le secteur de la commune de Trappes visé par l'opération de voie publique, correspondant à un quartier sensible, connu pour la survenance de violences à l'encontre des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles et les prises à partie des policiers quasi-systématiques ;

Considérant que le secteur visé par l'opération est une zone où ont été précédemment constatés des rodéos urbains, régulièrement signalés par des appels au 17 ;

Considérant que l'aménagement urbain rend difficile l'interception des deux roues et la prise en charge proscrite afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que l'implantation des systèmes de vidéoprotection en cours d'exploitation ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où est susceptible de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 17h00 et 20h00 le vendredi 05 avril 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^{er} de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre les rodéos urbains intervenant sur la commune de Trappes (78190), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est strictement restreinte au périmètre géographique délimité par la route de Dreux, les avenues Salvador Allendé, Eugène Delacroix, Henri Barbusse, Martin Luther King et les rues Maurice Thorez et Paul Langevin figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 05 avril 2024 entre 17h00 et 20h00.

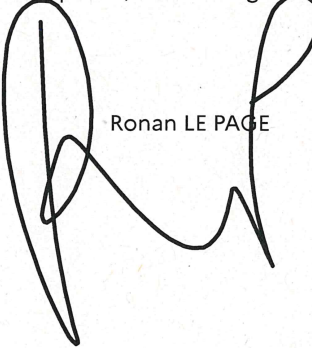
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

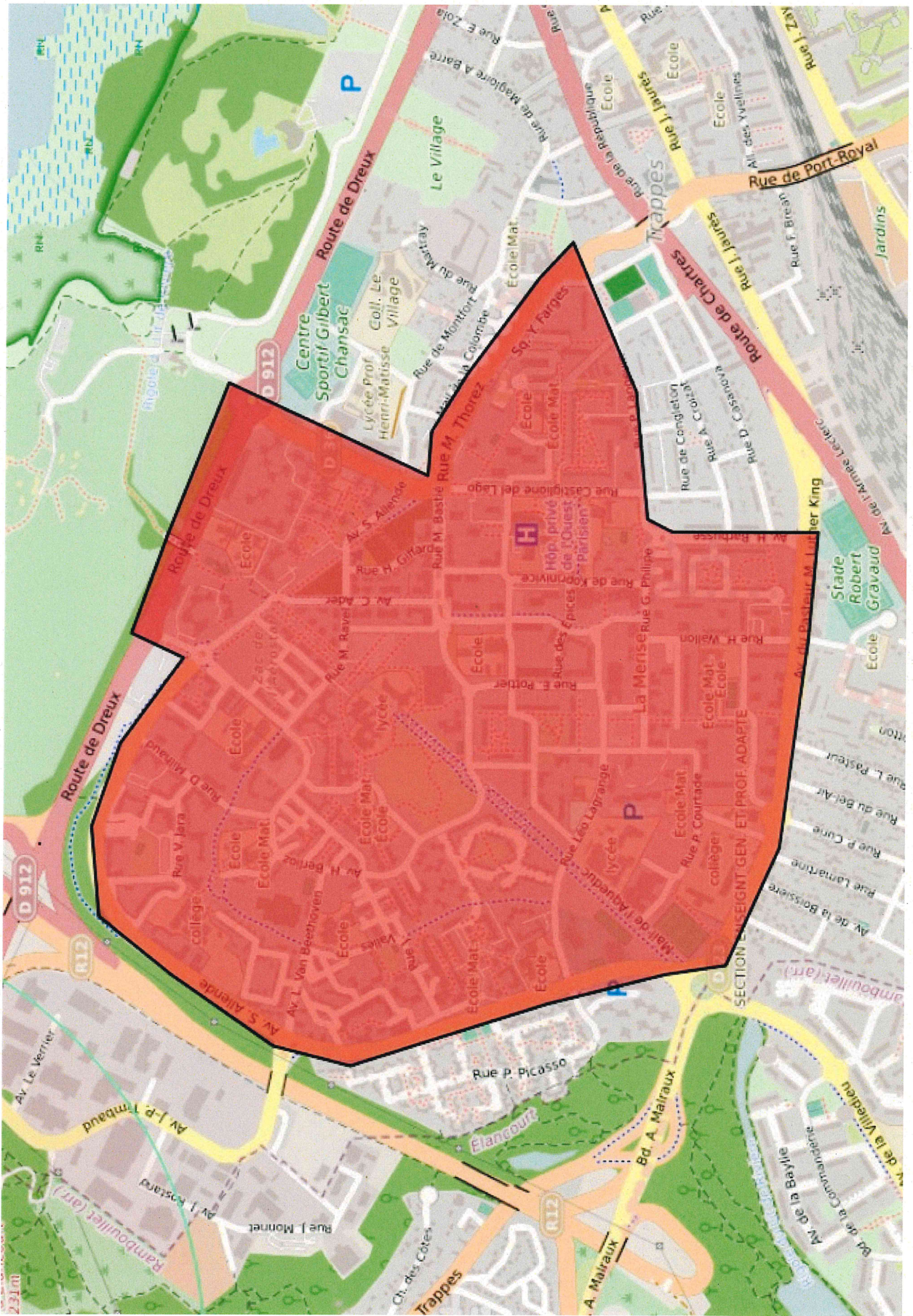
Article 7 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Ronan LE PAGE



Préfecture des Yvelines

78-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral SIDPC n°2024-016 portant
retrait d agrément d un organisme pour la
formation d agents de service de sécurité
incendie et d assistance à PRO ETUDES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté SIDPC 2024-016 portant retrait d'agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à - PRO ETUDES -**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00006 du 4 mars 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Yvelines ;

Vu l'arrêté SIDPC n°2022-018 modifiant l'arrêté d'agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1-2-3) **PRO ETUDES** ;

Considérant que, par courrier du 11 mars 2024, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, fait part de signalements graves à l'encontre de cette société ;

Considérant les courriers de rappel à l'ordre du 16 décembre 2022 et du 26 juin 2023 adressés à **PRO ETUDES** ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet par intérim de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 6 septembre 2022, sous le numéro 078-0019, à l'organisme de formation « PRO ETUDES », représenté par M. BEKERROUM Mounir est retiré.

Article 2 : Le centre de formation « PRO ETUDES » est retiré de la liste départementale des centres agréés, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 3 : Le préfet du département des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre de formation « PRO ETUDES » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,
Directeur de cabinet par intérim


Ronan LE PAGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-02-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation d'incinération de déchets non
dangereux à Thiverval-Grignon



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-04-02-00006
portant modification de la composition de
la commission de suivi de site pour l'installation
d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-09-005 du 9 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2020, 12 janvier 2021 et 4 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux de Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le message électronique du 1^{er} mars 2024, de la société Paprec Energie Réseau indiquant le changement de ses représentants au sein des collèges « Exploitant » et « salariés » de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux de Thiverval-Grignon ;

Considérant que la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon doit être modifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition des collèges « exploitant » et « salariés », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2019-08-09-005 du 9 août 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon est modifiée comme suit :

.../..

4 – Exploitant de l'installation classée : société PAPREC ENERGIES RESEAU

- Monsieur Pierre-Yves MARÉCHAL, directeur d'usine, titulaire ;

Suppléant : M. Stiv KOLEGA, directeur régional Ile-de-France.

5 - Salariés de l'installation classée : société PAPREC ENERGIES RESEAU

- Mme Michèle BARRAULT, chargée HSE ;

Suppléant : M. Bertrand HOULET, manager QSE Ile-de-France.

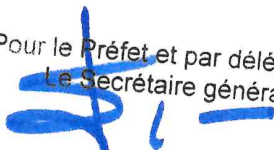
Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-02-00009

Arrêté portant modification de la composition
du bureau de la commission de suivi de site du
bassin industriel de
Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-04-02-00009
portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-28-001 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 juin et 13 juillet 2021, 22 juillet et 29 septembre 2022, 18 juillet et 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-21-00018 du 21 juillet 2022 portant composition du bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 27 septembre 2023 de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy, actant le changement de représentants, ainsi que l'intégration de l'EPFIF et l'EPAMSA dans la composition du bureau ;

Considérant que la composition du bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy doit être modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy est modifiée comme suit :

- Le préfet des Yvelines ou son représentant, président de la CSS ;
- La cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (UD DRIEAT) ou son représentant, représentant du collège « administrations de l'État » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

../...

- M. Philippe BARRON, représentant de la commune de Carrières-sous-Poissy, représentant du collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » ;
- Mme Monique ORY, présidente du Collectif d'association pour la défense de l'environnement en Seine-Aval (CAPESA), représentante du collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » ;
- M. Jérôme BONNEAU, directeur du site SIAAP - Seine Grésillons, représentant du collège « exploitants des installations classées » ;
- M. Stéphane DUPUY, SIAAP - Site Seine Grésillons, technicien sécurité des systèmes d'informations, représentant du collège « salariés des installations classées » ;

Au titres des personnalités qualifiées :

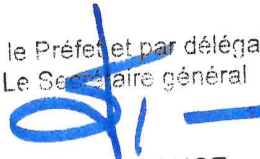
- Mme CERDELLI, représentante de l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), directrice du pôle aménagement ;
- M. LACAZE, représentant de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), directeur technique .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 02 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-04-00004

Arrêté relatif à la nouvelle dénomination de l'
aérodrome de Toussus-le-Noble en aérodrome
"Paris-Saclay-Versailles"

Arrêté n°

**relatif à la nouvelle dénomination
de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble
en aérodrome « Paris-Saclay-Versailles »**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment, l'article D.6321-40 concernant les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, réservés à l'usage d'une administration de l'Etat ou agréés à usage restreint et classés par décret dans l'une des catégories prévues par les articles R. 6321-36 et R. 6321-37 ;

Vu le décret 2024-104 du 13 février 2024 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2011-272-0002 du 29 septembre 2011 relatif à la police sur l'aérodrome de Toussus-Le-Noble ;

Considérant que l'aérodrome de Toussus-Le-Noble est désormais dénommé aérodrome de Paris-Saclay-Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les termes « **Toussus-Le-Noble** » contenus dans les arrêtés préfectoraux modifiés suivants :

- n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de **Toussus-Le-Noble**
- n°2011-272-0002 du 29 septembre 2011 relatif à la police sur l'aérodrome de **Toussus-Le-Noble**

sont remplacés par les termes « Paris-Saclay-Versailles » à compter de la date du présent arrêté.

Les autres dispositions de ces arrêtés susvisés demeurent inchangées.

Article 2 : voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles.

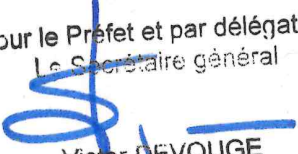
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur général de la société Aéroports de Paris, au directeur central de l'aviation civile, au directeur central de la police aux frontières, à l'autorité aérienne militaire du centre national des opérations aériennes (CNOA), au responsable de la brigade des transports aériens (BGTA), au directeur régional des douanes de Paris-ouest (CRPC), au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et au maire de la commune de Toussus-le-Noble, pour information.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2024
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

14 12 2024

Le Préfet de l'Yveline
M. LEVOUR
Le Préfet de l'Yveline

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-02-00007

Arrêté signé commission de contrôle commune
de Rennemoulin



Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rennemoulin

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Rennemoulin est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	M. François-Xavier SCHÜTZ	<i>M. Benjamin DEVELAY</i>
Délégué de l'administration	Mme Carole AGUIRRE	<i>Mme Hue Phuong LEVACHER</i>
Délégué du président du tribunal judiciaire	Mme Karine DUARTE	<i>Mme Seynabou NIASSE</i>

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

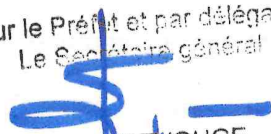
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rennemoulin sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 2 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE